



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 novembre 2022
(OR. en)

13349/22
ADD 1

AGRI 519
AGRILEG 142
WTO 189

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Addendum à la DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (UE) 2021/1345 en ce qui concerne l'autorisation d'ouvrir des négociations avec la Colombie et le Mexique en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques

"ADDENDUM

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION EN VUE DE LA CONCLUSION D'ACCORDS SUR LE COMMERCE DES PRODUITS BIOLOGIQUES ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'ARGENTINE, L'AUSTRALIE, LE CANADA, LA COLOMBIE, LE COSTA RICA, L'INDE, ISRAËL, LE JAPON, LE MEXIQUE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LA CORÉE DU SUD, LA TUNISIE ET LES ÉTATS-UNIS

1. La Commission peut ouvrir des négociations avec l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud, la Tunisie et les États-Unis en vue de parvenir à des accords équilibrés sur l'équivalence des normes de production biologique et des systèmes de contrôle.
2. Les négociations visent à faciliter le commerce des produits biologiques, sur une base réciproque et mutuellement avantageuse.
3. Les négociations portent sur les produits visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 qui sont obtenus ou produits sur le territoire de l'Union et sur le territoire du pays tiers concerné.
4. La Commission s'efforce d'atteindre un niveau élevé de respect des objectifs et principes de la production biologique et un niveau élevé de garantie du système de contrôle, y compris de la surveillance, comme le prévoit le règlement (UE) 2018/848.
5. La Commission vise à assurer la protection des termes, des dérivés ou diminutifs de ces termes et du logo de l'Union faisant référence à la production biologique afin de réserver leur utilisation dans l'étiquetage des produits conformément au règlement (UE) 2018/848.
6. La Commission prend en considération les principes et les règles de production des directives CAC/GL 32 du Codex alimentarius.

7. Sauf disposition contraire dans les directives de négociation d'un accord de libre-échange avec le pays tiers concerné, la Commission applique les directives de négociation actuelles aux dispositions relatives au commerce des produits biologiques dans le cadre de l'examen des questions portant sur le commerce des produits biologiques lors des négociations en cours ou à venir sur un accord de libre-échange entre l'Union et des pays tiers.
8. Lorsqu'elle mène les négociations sur la base des présentes directives de négociation, la Commission tient compte en particulier des principes et mécanismes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des obligations découlant des règles de l'Organisation mondiale du commerce.
9. L'accord prévoit que les parties contractantes prennent les mesures appropriées en cas de manque de coopération ou de gestion administrative.

Avant d'entamer des négociations avec les pays tiers concernés, la Commission informe le comité spécial Agriculture du Conseil de l'Union européenne et l'informe régulièrement de l'état d'avancement de ces négociations."
